

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-109

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

42_Präf_Präfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-07-04-00003 - Arrêté du 4 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-04-00003

Arrêté du 4 juillet 2023 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté n°DS-2023-1748
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national toutes les nuits, depuis le 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un individu lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre;

Vu la demande en date du 4 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public sur la commune de Firminy pour la nuit du 4 au 5 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

Considérant que d'importantes violences urbaines ont été commises toutes les nuits, depuis le 27 juin 2023, dans le département de la Loire, pour protester contre le décès d'un individu à Nanterre suite à un tir d'un policier le 27 juin ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2023, au cours de chacune des nuits, sur la commune de Firminy, plusieurs véhicules et poubelles ont été incendiés ;

Considérant qu'au cours de la nuit du 1^{er} au 2 juillet, le commissariat de police de Firminy a été la cible de jets de cocktails Molotov ;

Considérant que depuis le 29 juin 2023, au cours de chacune des nuits, lors des interventions destinées à faire cesser ces violences urbaines, des jets de projectiles (pavés, mortiers, cocktails Molotov) ont été essuyés par les forces de l'ordre et les services de secours, occasionnant de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le 4 juillet 2023 à 19h00, jusqu'au 5 juillet 2023 à 06h00 ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouvelles exactions sont susceptibles d'être commises ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, est autorisée du 4 juillet 2023 à 19h00 jusqu'au 5 juillet 2023 à 06h00 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le secteur délimité comme suit sur la commune de Firminy :

- Montée du Calvaire
- Rue des Périères
- Boulevard Fayol
- RN88
- Boulevard Saint-Charles
- Chemin de Sous-Paulat
- Rue de la Tardive
- Rue Chanzy
- Boulevard de la Corniche
- Chemin de la Pâte

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2, embarquées sur 1 aéronef télé-piloté DJI MAVIC 3 ENTERPRISE.

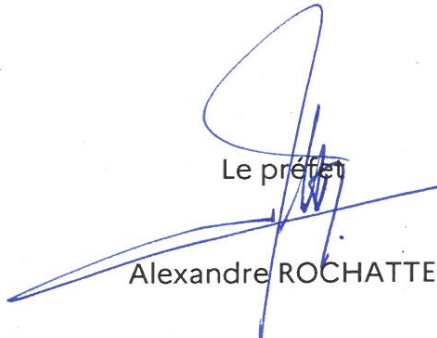
Article 3 – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux.

Article 4– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Loire à l'issue de la manifestation.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Saint-Étienne, le 4 juillet 2023


Le préfet
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

